

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Signé: JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre
de la Marine et des colonies,*

Signé: JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des finances,

Signé: MAGNIN.

Pour copie conforme:

Le Sous-Directeur des colonies,

Signé: ROY.

N° 269. — DÉPÊCHE ministérielle portant classement des candidats qui ont concouru en 1879 pour le grade d'aide-commissaire.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 9 avril 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Les candidats qui, en octobre 1879, ont pris part au concours d'aide-commissaire de la marine ont été classés comme suit :

Admissibles :

MM.		Points.
1.	Rougé, commis de marine..... à la Guyane.....	388 83
2.	Blouet.....id..... à la Réunion.....	354 47

Inadmissibles :

3.	De Langlard, commis de marine... à la Réunion.....	296 42
4.	Merlejudé.....id..... à Tahiti.....	278 29
5.	Vassal.....id..... à la Réunion.	218 03
6.	Tichet.....id..... id.....	198 07
7.	Augier de Maintenon, id..... à Mayotte.....	180
8.	Jézequel.....id..... à la N ^{lle} -Calédonie.	86 68

Je vous adresserai prochainement les sujets de composition pour le concours de 1880, qui sera probablement le dernier auquel pourront prendre part les anciens commis et écrivains.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé: JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé: MICHAUX.